

BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

1^{re} Année — 1895

1^{re} LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
1895

SAINT SPIRE

A BALLENCOURT & A CORBEIL

Le Culte des reliques de Saint Spire ou Exupère (1), premier évêque de Bayeux, remonte au temps de la fondation de Corbeil, on prétend même qu'elles en furent l'occasion principale. Les restes de l'Apôtre du Bessin, vénérés à Bayeux dès les premiers siècles de l'Eglise, furent transportés à l'intérieur du pays pour les soustraire aux déprédations des hommes du Nord qui envahissaient les régions du littoral. L'histoire, ou plutôt la légende, rapporte que ces reliques furent d'abord déposées au château de Palluau (2), près de Ballancourt, où l'on bâtit une chapelle pour les recevoir et où elles furent l'objet, pendant près d'un siècle, de la pieuse vénération des habitants de tout le pays circonvoisin.

Quatre-vingts ans plus tard, toujours selon la légende, en 943 ou 963, car on n'est pas d'accord sur cette date, Haymon, premier comte de Corbeil, trouvant que ces reliques insignes n'étaient point encore assez en sûreté dans le château de Palluau, situé au milieu de la campagne, vint, accompagné de nombreux chevaliers, mettre le siège devant ce château dont il s'empara ; puis il transporta les précieuses reliques dans sa forteresse de Corbeil, près de laquelle il fit construire, pour les abriter dignement, l'église qui

(1) Le nom véritable de ce saint est *Exuperius*, Exupère, forme qui s'est conservée à Bayeux, mais qui s'est profondément altérée chez nous ; d'Exupère on a fait Supère, Supire, Cepire et enfin Spire, forme dernière qui a prévalu et qui remonte déjà très loin.

(2) *Palluau*, aujourd'hui Palleau, commune de Ballancourt, canton de Corbeil. On dit encore Palleau-la-Chapelle, pour distinguer ce lieu d'un endroit voisin, nommé Palleau-le-Moulin.

porte encore aujourd'hui le nom du grand Saint dont elle devait conserver pendant de longs siècles les restes vénérés.

La ville de Corbeil dut ses commencements à la forteresse et à l'église autour desquelles les habitations vinrent se grouper; l'église, incendiée par deux fois et partiellement reconstruite, existe encore; quant à la forteresse, réédifiée plus tard sous Louis VI, les grands moulins de Corbeil en occupent aujourd'hui l'emplacement; il en reste seulement la grosse tour carrée qui fait saillie sur l'antique place Saint-Guenault, dénommée maintenant place Galignani. Cette tour, où fut enfermé Georges d'Amboise, le grand ministre de Louis XII, servit, pendant plusieurs siècles, de logement aux Capitaines de Corbeil.

C'est en souvenir de ce séjour de 80 ans des reliques du premier évêque de Bayeux dans le village de Ballancourt et des miracles qu'elles y avaient produits, que les habitants de ce lieu avaient conservé certains privilèges, auxquels ils étaient très attachés, et qui leur avaient été accordés dès l'origine, pour les dédommager de la perte de leurs chères reliques. Ces privilèges, qui durèrent jusqu'à la Révolution, donnaient le droit aux gens de Ballancourt de porter la châsse du Saint depuis l'église de Saint-Spire, où elle reposait, jusqu'au seuil du cloître du même nom, le jour de la grande procession annuelle qui eut lieu, chaque année, pendant plus de huit siècles, le cinquième dimanche après Pâques, jour anniversaire de la translation des reliques à Corbeil. Pour accomplir ce pieux devoir, les Confrères de Ballancourt devaient être à jeun, pieds nus, revêtus d'aubes blanches et couronnés de fleurs; ils devaient au préalable s'être confessés et avoir communié. Et quand après tous les offices qui y étaient célébrés, la procession revenait du champ du Tremblay, les Confrères de Ballancourt reprenaient, à la porte du cloître, leur précieux fardeau et le reportaient dans l'église qui lui servait de temple et d'asile.

Si les gens de Ballancourt ne portaient la châsse que pendant un si faible trajet, c'est que la Confrérie de Saint-Spire de Corbeil, autrement importante et nombreuse, reprenait ensuite son droit de lui faire effectuer le reste du parcours.

La grande Confrérie de Corbeil remontait aux premiers temps du culte de Saint Spire dans cette ville; on tenait à honneur d'en faire partie, aussi les personnages les plus qualifiés se faisaient

inscrire sur ses registres, dont plusieurs sont encore conservés dans les archives de la paroisse. Les visiteurs de marque y apposaient parfois leur signature; c'est ainsi que, sur l'un d'eux, figurait celle de la reine Anne d'Autriche avec la date 1663. (1)

Cette Confrérie avait ses dignitaires; en 1788, M. du Perray en était le Procureur, MM. Ancel et Jassenne, conseillers, et Guérin, greffier.

Le costume des Confrères était le même qu'à Ballancourt, c'est-à-dire aubes blanches, couronnes de roses et bâton fleuri; mais ils n'avaient plus les pieds nus, à cause du trajet assez long qu'ils avaient à parcourir, et dans une saison où le temps est assez souvent froid et pluvieux. (2)

La Confrérie s'en est allée avec la fête; les Confrères, ne se renouvelant plus, diminuaient chaque année. Vers 1850, il n'en restait plus que deux, très âgés, qui venaient, chaque année, dans leur costume traditionnel, accomplir leur pieux et antique devoir. L'un venait du hameau des Brosses, l'autre de Champrosay. Ils étaient les derniers survivants d'une compagnie qui ne se recrutait plus; avec eux disparut cette grande Confrérie, bien des fois séculaire, qui avait tenu une place si importante dans la vie sociale de nos ancêtres, et la grande procession dont ils étaient les acteurs, et non les 'moins importants, ne tarda pas à disparaître à son tour.

Elle était cependant bien imposante cette belle procession, où figuraient toutes les reliques de la ville et qui était suivie par une immense population venue de très loin à la ronde. Les rois de France, ainsi que les princes et princesses de leur maison, l'accompagnèrent fréquemment. C'est ainsi que l'on vit en 1519, le 6 août (3), le roi François I^{er}, avec les reines Louise de Savoie, sa mère et régente du royaume, et Claude de France, son épouse,

(1) *Almanach de Corbeil* de 1789, p. 19.

(2) La gravure de 1789 que nous reproduisons ici les représente chaussés, mais tous les auteurs anciens sont d'accord pour dire qu'ils accomplissaient leur trajet toujours pieds nus. Cet adoucissement leur aura été accordé dans les derniers temps.

(3) C'était une procession exceptionnelle, comme on en faisait souvent aux époques de calamité. Celle-ci avait pour but de demander la cessation d'une grande sécheresse.

suivre dévotement à pied les châsses qui faisaient alors la joie et l'honneur de la ville de Corbeil.

Claude Malingre, dans ses *Antiquités de la ville de Paris*, publiées en 1640, nous a laissé une description de cette cérémonie, qu'il n'est point inutile de reproduire ici. (1)

« Ledit jour (2), à dix heures se fait la procession, en laquelle assistent les
« paroisses tant de la ville que des faubourgs et une multitude presque infinie de
« peuple, et sont portées avec magnificence icelles châsses, par une quantité
« d'hommes, tous revêtus d'aubes blanches, ayant des chapeaux de fleurs sur leurs
« têtes, tenant des cierges blancs en leurs mains, et nus pieds, appelés les Confrères
« de la sainte et dévoute Confrérie des porteurs des châsses desdits saints; et la
« dite procession, précédée de clérans, cornets à bouquins, hauts-bois et lumi-
« naires, arrive au lieu du Tremblay, où, pour mémoire perpétuelle de la pre-
« mière translation qui y fut faite, a été posée une haute croix de pierre et mise
« aussi une grande table aussi de pierre sur laquelle l'on fait reposer les dites
« châsses; et là se chantent plusieurs antiphônes et cantiques de louanges, comme
« aussi se disent plusieurs suffrages et oraisons, et ensuite se fait la prédication,
« laquelle finie, l'on s'en retourne en pareil ordre à l'église, où est célébrée la
« grand'messe fort solennellement ».

Beaupied, qui fut Abbé de St-Spire de 1732 à 1753, et qui a été inhumé au chœur de cette église, a écrit la vie de St Spire et de St Leu, petit volume orné de deux gravures et assez difficile à rencontrer aujourd'hui, malgré ses deux éditions de 1732 et 1773. Parlant de la procession, Beaupied, mieux placé que personne pour bien savoir ce qui se passait, s'exprime ainsi : (3)

« On ne saurait exprimer la quantité des peuples qui viennent de toutes parts
« pendant ce temps, même des extrémités de la France; le nombre en est si
« grand qu'à peine les Chanoines peuvent-ils passer dans le chœur de leur église,
« pour la célébration du service divin, même avec le secours de plusieurs halle-
« bardiers qui les conduisent. »

Du Breul, l'historien de Paris (4), a aussi parlé de la procession de St Spire; dans son supplément, page 95, il dit que :

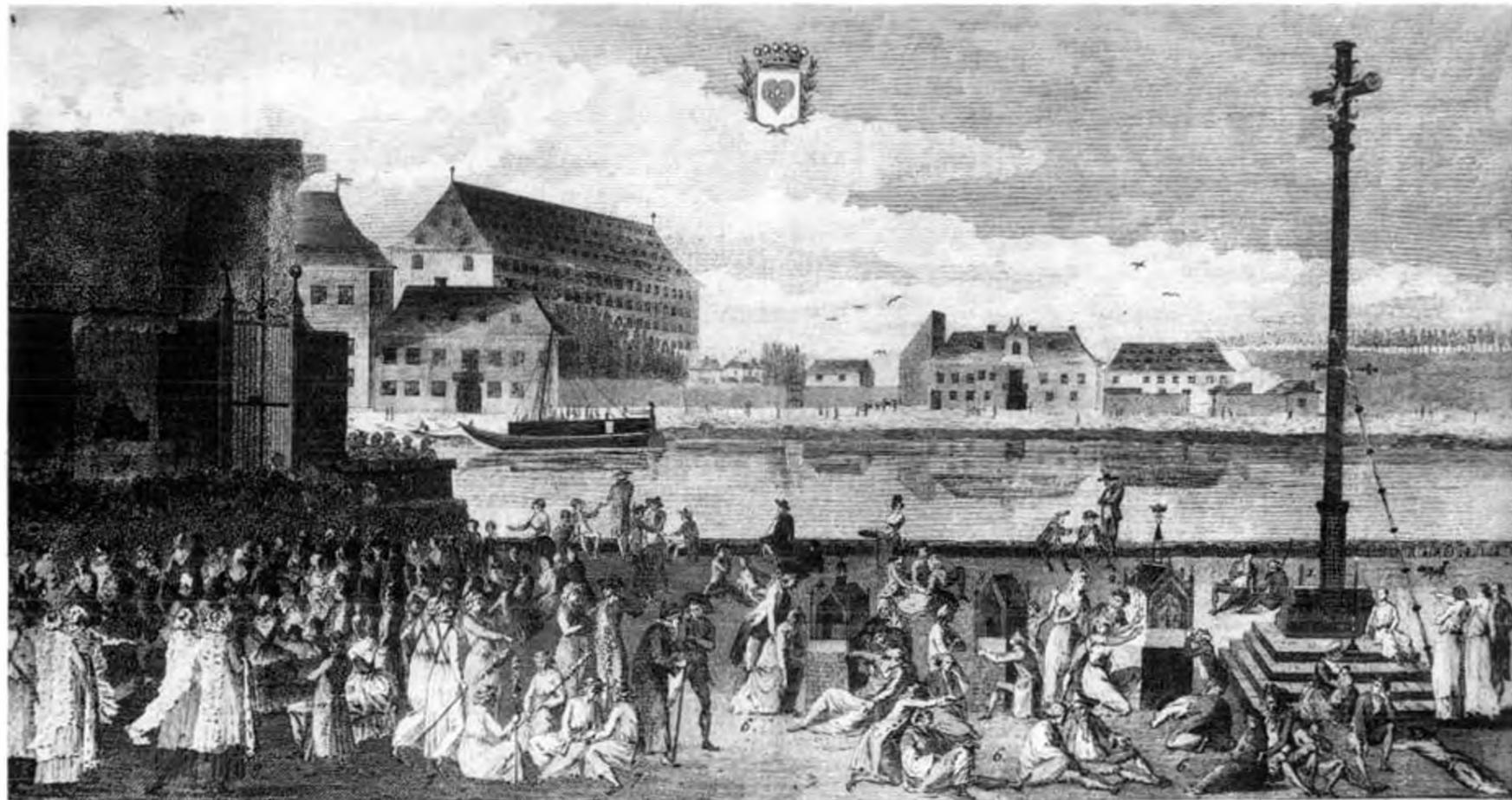
« De Paris et de plusieurs autres lieux y accourt une affluence si grande de
« peuple qu'à peine la ville suffit-elle pour la contenir. A ce jour solennel se fait
« une très belle procession, où se porte la châsse de St Spire, à laquelle tout le

(1) Liv. 4, p. 145.

(2) 5^{me} dimanche après Pâques.

(3) Edit. de 1773, p. 46.

(4) Paris, 1612.



1. Croix du Tremblay.
2. Chaise de S. Spire.
3. Chaise de S. Lou.
4. Chaise de S. Remondet.
5. Abbé de S. Spire.



PROCESSION ET STATION ANNUELLES,
 Des Chapitre et Confrérie de S. Spire.
 au Champ du Tremblay Parb. S. Jacques à Corbeil.
 le 5^e Juin après Pâques, dit des Rogations.

6. Malades autour des Chaises.
7. Porteurs priol. desdit. Chaises.
8. Chanoines de la Collégiale.
9. Religieux en Chaire.
10. Le Proc. de S. Guennault.

Cliché F. Marseuse.

par Charles Bonin.

« peuple assiste et fait le tour de la ville, puis retourne dire la messe en son église qui se trouve si pleine de monde que souventes fois il y en a d'étouffez ».

Lors du rétablissement du culte en 1795, la procession de St Spire se fit comme autrefois, malgré que la plus grande partie des reliques qui l'avaient motivée dès son origine eussent été détruites pendant la Révolution (1). Son point terminus, le champ du Tremblay, avait été aliéné et vendu comme bien national (2); la procession s'arrêtait donc devant l'église St-Jacques, qui se trouvait à l'extrémité de la rue du même nom, au bas du chemin qui monte à St-Germain. Cette église, désaffectée à la Révolution, fut vendue, puis démolie au commencement de ce siècle, mais la procession continua, chaque année, à faire sa station, bien courte désormais, devant l'emplacement de l'église disparue, où une simple croix avait été érigée.

Cette imposante cérémonie, qui attirait autrefois à Corbeil un immense concours de populations, se continua pendant plus de la moitié du XIX^e siècle, déclinant chaque année jusqu'au jour où elle fut supprimée administrativement (3)

Nous donnons ici la reproduction d'une gravure devenue très rare et qui représente cette procession à son arrivée au champ du Tremblay. Cette œuvre n'a rien d'artistique, mais elle offre un vif intérêt pour la ville de Corbeil, en retraçant fidèlement l'épisode le plus important d'une fête religieuse, qui se célébra chaque année pendant de longs siècles et dont le souvenir, qui se perd de jour en jour, subsiste seul aujourd'hui.

Cette gravure a été exécutée en 1789 par un artiste du nom d'Eustache Lépine, sous la direction de l'abbé Guiot, dernier Prieur de St Guenault, de Corbeil. On y remarque, au premier plan à gauche, un groupe de ces confrères de St Spire dont il est question dans cette notice, puis les châsses, posées sur les stèles destinées à les recevoir à chaque procession. Tout à fait à gauche, sur la terrasse de la propriété voisine, qui domine ce champ du

(1) Cette destruction fut l'objet d'une fête civique qui fut célébrée le 20 Pluviose An II (8 février 1794); le procès verbal de cette cérémonie a été conservé, mais nous ne croyons pas opportun de le reproduire ici.

(2) Ce champ, qui est en bordure de la Seine, est devenu le potager de la maison qui se trouve en face, de l'autre côté de la rue des Marines.

(3) L'arrêté du maire Litzelmann supprimant les processions est du 26 septemb. 1887.

Tremblay, un prêtre, qui fut souvent un Evêque, prononce un discours devant le peuple assemblé.

Notre estampe a en outre un intérêt topographique : elle nous montre en effet la rive gauche de la Seine, telle qu'elle était il y a plus d'un siècle, c'est-à-dire presque dépourvue d'habitations dans cette partie d'aval du fleuve, puis le grand magasin de la réserve de Paris, construit sous les ordres de l'abbé Terrai en 1767 et disparu, lui aussi, dans une catastrophe récente, et enfin l'ancien Coche de Corbeil, l'antique bateau Corbillat, qui fut si longtemps l'unique moyen de transport entre Corbeil et Paris (1).

Les privilèges des gens de Ballancourt avaient été reconnus de toute ancienneté par des documents royaux qui ne nous sont pas parvenus et qui furent confirmés par François I^{er}, par l'Officialité de Paris et aussi par une bulle du Pape Clément XI, datée de 1710.

On trouvera aux pièces justificatives ces documents, tels qu'ils nous ont été conservés par l'abbé Guiot, dans l'un de ses manuscrits conservés à la bibliothèque de Rouen (2).

Le même abbé Guiot avait aussi retrouvé un ancien diplôme délivré à un confrère de Ballancourt par le curé du lieu ; on y lisait, sous la forme des commandements de Dieu, les devoirs à remplir par les confrères. L'abbé Guiot a inséré cette pièce curieuse dans le même manuscrit, ce qui nous permet de pouvoir en donner la reproduction. Elle intéressera certainement les habitants de Ballancourt, dont bien peu doivent avoir conservé le souvenir des pieux devoirs de leurs ancêtres.

Les commandements des confrères de Ballancourt indiquant les devoirs qu'ils ont à remplir à la suite de leurs droits sur la châsse qu'ils vont porter.

Le bon saint Spire porteras
A jeun respectueusement.

(1) Il existe une seconde estampe de la procession de St Spire, toute différente de celle que nous reproduisons. Elle est du même auteur et porte la date de 1793. On y voit la procession en marche, arrivant au champ du Tremblay. Cette gravure est aussi rare que la première ; toutes deux font partie de la collection iconographique de la bibliothèque communale de Corbeil. Nous espérons pouvoir donner la reproduction de cette seconde gravure dans un de nos prochains bulletins.

(2) Fonds Montbret, ms. 115.

Le même jour communieras
Tout comme à Pâques exactement.
Tête et pieds nus tu marcheras
En portant la châsse humblement.
Profond silence garderas
Pour éviter tout différend.
D'Aube blanche tu couvriras
De pied en cap ton vêtement.
De fleurs ou rubans orneras
Ton chef et bourdon proprement.
Du fardeau tu ne te plaindras
S'il pesoit inégalement.
Le saint dépôt tu remettras
A ceux de Corbeil loyalment.
A ta famille reviendras
Sans t'arrêter aucunement.
Et de retour remercieras
Le Ciel et les Saints mêmement.

Une chapelle avait été élevée au lieu de Palleau, sur l'emplacement où avaient reposé les reliques de St Spire. Pendant tout le moyen-âge, cette chapelle fut en honneur et le culte du Saint s'y célébra jusqu'à la Révolution.

De nos jours on y a encore connu un petit oratoire ; maintenant tout a disparu et le souvenir des cérémonies d'autrefois, qui tenaient une si grande place dans la vie des habitants de la contrée, tend de plus en plus à s'effacer ; seuls, les documents que nous transcrivons ici peuvent rappeler un culte qui a été si longtemps et si pieusement exercé par les habitants de la commune de Balancourt.

A. DUFOUR,
Bibliothécaire.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

*Extrait de la sentence du Parlement de Paris, en date du 23
avril 1529, pour le port de la Châsse de saint Spire.*

FRANÇOYS, par la grâce de Dieu, Roy de France, à notre premier huissier de notre Court de Parlement, nos sergents, juges sur ce requis, salut.

Humblement et supplians, nos bien amez manans et habitans du village de Balancourt près Corbeil nous représentent que aux dits supplians et à leurs ancêtres il appartient, de toute ancienneté, le jour et fête de saint Spire, porter en procession la châsse dudit saint Spire, d'où elle se pose dans l'église de Corbeil jusqu'à la porte et issue du cloistre d'icelle, et la mettre sur un poteau en fasson de reposoir, et icelle bailler aux pellerins dudit saint Spire pour la porter jusqu'au lieu du Tremblay, là où on a accoustumé de les sermonner par chacun an en l'honneur et louange dudit Saint; et au retour de ladite procession, après que lesdits pellerins l'auront rapportée et remise sur ledit poteau, ou tréteau, ou reposoir, en face de ladite porte et issue du cloistre, icelle reprendre et reporter jusqu'en ladite église; lesquels de ce droit ont foy et tant qu'eux que leurs prédécesseurs, non seulement par dix, vingt, trente, quarante, cinquante et même par cent ans et tel et si long tems qu'il n'est mémoire de l'usage qu'ils en sont en possession et saisine, ladite possession et saisine les remet en droit de disposer et de se nommer possesseurs, en possession et saisine, et autres qu'eux ne s'en peuvent dire ni nommer possesseurs (1) etc...

Suit un arrêt en faveur desdits habitans de Balancourt, confirmé par deux autres arrêts du Parlement datés, l'un de 1575, l'autre du 30 avril 1597.

(1) L'abbé Guiot, à qui nous empruntons ces textes insérés dans son ms. 115 de Rouen, a arrêté là sa citation; de même qu'il se contente de mentionner les arrêts de 1575 et 1597 sans en donner la teneur.

*Extrait des registres de l'Officialité de Paris du mercredi
20 mai 1620.*

Aujourd'hui, sur la remontrance à nous Official de Paris faite par les Abbé séculier, chanoines et chapitre de l'Eglise Royale et collégiale de Monsieur Saint Spire de Corbeil, diocèse de Paris, assistés de M^e Thomas Vallot leur Procureur, tendante à ce que sur et vu le renvoy à nous fait par la Cour, il nous plaise ordonner que conformément à la requête à nous faite en jugement le dernier jour, les habitans de Balancourt, confrères et porteurs de la Châsse dudit Saint Spire, soient définitivement condamnés à porter ladite châsse le jour de dimanche prochain, qui est le jour de la translation dudit saint Spire, qui est le 5^me dimanche après la fête de Pasques, en habit décent, suivant et conformément aux réglemens faits par ledit Chapitre le 21 juillet 1618 et autres subséquens, et à continuer par chacun an, au désir desdits réglemens, leur accordant ledit Chapitre, pour la présente année seulement et sans tirer à conséquence à l'advenir, eu égard à la briefveté du temps, de leur fournir, pour cette fois seulement, aubes pour la quantité de 18 à 20 personnes, aux charges que lesdits de Balancourt se gouverneront et comporteront avec toute l'honnêteté, respect et décence requise en un acte si saint et si solemnel. A quoi respondant par M^e Pierre le Cousturier pour François Blanchard et Adrien de France, Procureur fondé de procuration desdits habitans de Balancourt, passée pardevant Larchet, notaire, le 17 juillet 1619, a été dit que, sans préjudicier à l'arrêt par eux obtenu en la Cour de Parlement, en quoique ce soit à ce qui a été arrêté au parquet de MM. les gens du Roy, par lequel ils sont maintenus en leurs droits et possession de porter ladite châsse le dit jour de la translation, et s'y offrant, suivant le renvoy fait par ladite Cour, pour la décence du port de ladite Châsse, de la porter, revêtus d'aubes par dessus leurs habits et nuds pieds, les chapeaux de fleurs sur leurs têtes, afin d'honorer davantage le corps saint; encores que par cy-devant, ils ne portaient que par coustume ladite châsse avec leurs habits ordinaires, et promettant doresnavant de continuer cette cérémonie avec lesdites aubes et nuds pieds, comme dit est, pour chacun an audit jour.

Lesdites parties ouïes, assistées de leurs dits Procureurs, disons et ordonnons que, pour cette année, lesdits du Chapitre, de leur consentement ci-dessus, accommoderont d'aubes blanches et nettes les dits de Balancourt, avec ceintures de fils blancs, et jusqu'au nombre de 18 à 20; et, pour le regard des années subséquentes, condamnons les dits de Balancourt à se fournir à leurs propres coûts et dépends, à se confesser et à communier auparavant que de s'ingérer au port de ladite Châsse, et de s'y comporter avec honneur, révérence et ordre requis, pour cette châsse porter et rapporter ès lieux accoutumés, avec défenses d'y commettre ni envoyer à cet effet aucunes personnes qui ne soient natives dudit lieu de Balancourt; et, à cet effet, les marguilliers ou le Curé dudit Balancourt seront tenus d'envoyer aux dits du chapitre, huit jours avant le jour de la translation, les noms et surnoms desdites 18 ou 20 personnes qui devront porter ladite châsse, le tout sans désordre ni confusion, et sans dépends du consentement desdites parties.

Fait les an et jour que dessus.

Ainsi signé en la minute, BOCQUET (1), prêtre et chanoine de ladite église, H. SÉNESCHAL, procureur de la Confrérie des porteurs de Châsses, FRANÇOIS BLANCHARD, VALLOT, le COUSTURIER et de BERTHIER. Ledit de FRANCE a déclaré ne savoir écrire, ni signer.

Signé sur expéditions: DUVAL avec paraphe.

L'an 1620, le mercredi, dixième jour de juin, pardevant nous Official de Paris, sont comparus au Prétoire de l'Officialité M^o Pierre le Cousturier, Procureur des manans et habitans de Balancourt, demandeurs en requeste et à fin de rapport de nostre sentence du 20^{mo} du mois de mai dernier passé, d'une part, et M^o Thomas Vallot, Procureur des Abbé séculier, chanoines et chapitre de l'église royale et collégiale de St Spire de Corbeil, défendeurs d'autre part, lesdits procureurs ouïs, et après que ledit le Cousturier auxdits noms a conclud aux fins de ladite requeste à nous présentée le 23^{me} jour de mai dernier, laquelle a été signifiée auxdits du Chapitre dudit Corbeil, et requis que au lieu de ces

(1) Jean Bocquet, chanoine de St-Spire et de Notre-Dame, auteur d'une vie de St Spire publiée à Paris en 1657, in-8°. Cet ouvrage est très rare.

mots: *natifs dudit lieu de Balancourt*, mis en nostre dite sentence, concernant le port de ladite Châsse, il soit dit que les manans et habitans dudit Balancourt seront reçus au port de ladite Châsse, et que au lieu du nombre de *18 ou 20 personnes pour porter ladite Châsse*, mentionné par ladite sentence, il soit dit qu'ils viendront en tel nombre que bon leur semblera pour le port de ladite Châsse de St Spire, et en ce faisant, que lesdits mots de *natifs* et de *18 ou 20 personnes* seront rayés de ladite sentence, afin que à l'advenir il ne s'en puisse ensuivre aucun trouble ou procès entre lesdites parties, et outre qu'il nous plut décharger lesdits habitans qui seront nommés pour porter ladite châsse de St Spire de *communier*, attendu qu'il y a bien trois lieues dudit Balancourt audit Corbeil, et que, lorsqu'ils arrivent audit Corbeil, ils sont lassés, à quoi il conclud;

Et que, par ledit Vallot auxdits noms a été dit qu'il consent la réformation de notre dite sentence ès mots ci-dessus cottés, au lieu desquels il sera dit que lesdits manans et habitans de Balancourt seront reçus au port de ladite châsse de St Spire en tel nombre que bon leur semblera venir, pourvu qu'ils envoient auxdits du Chapitre de Corbeil les noms et prénoms, tous les ans, huit jours auparavant le jour et fête de la translation dudit St Spire, et qu'ils observent et gardent au surplus les réglemens portés par notre dite sentence du 20^me mai dernier.

Nous, Official susdit, disons et ordonnons, du consentement desdites parties, que notre dite sentence dudit jour 20 mai dernier passé sera réformée en ces mots: *natifs dudit lieu de Balancourt*, au lieu desquels sera mis: *manans et habitans dudit Balancourt*, et qu'au lieu de ces mots: *18 ou 20 personnes*, sera mis qu'ils viendront en tel nombre que bon semblera auxdits manans et habitans de Balancourt pour le port de ladite Châsse, les Curé et Marguilliers duquel lieu de Balancourt seront tenus d'envoyer, huit jours auparavant le jour et fête de la translation dudit St Spire, auxdits du Chapitre, les noms et surnoms de ceux qu'ils auront destinés et nommés pour porter et rapporter ladite châsse, afin d'éviter la confusion, lesquels porteurs et rapporteurs seront tenus se confesser et communier lesdits jours, et icelle châsse porter et rapporter à jeun.

Au surplus du résidu de notre dite sentence dudit jour 20 mai dernier, sera fait selon les réglemens y mentionnés; disons et

ordonnons qu'elle sera exécutée et en sortira son plein et entier effet selon sa forme et teneur.

Fait au Prétoire de l'Officialité, avec lesdits comparans, en la présence de M^e Jean Bocquet, Procureur chanoine de ladite église St-Spire, pour et au nom desdits du Chapitre, et de Simon Poulain, l'un des quatre Maîtres de la Confrairie des porteurs de ladite Châsse de St Spire, les an et jour que ci-dessus.

Signé sur expédition : DUVAL, avec paraphe.

*A Monseigneur l'Archevêque de Sens, Primat des Gaules
et de Germanie, Conseiller d'Etat ordinaire du Roy.*

Supplient humblement les Curé et habitans de la paroisse de Balancourt, diocèse de Sens, disant que dans l'étendue de ladite paroisse de Balancourt, il y auroit une chapelle sous l'invocation de St Spire ou Exupère, à Palleau, dans laquelle auroient reposé pendant un long tems les reliques dudit St Spire, lesquelles, à cause des guerres civiles, auroient été transportées à Corbeil-sur-Seine pour être en plus grande sûreté ; nonobstant la translation desdites reliques, ils auroient toujours continué leurs dévotions envers ledit St Spire et iroient fréquemment dans ladite chapelle présenter à Dieu leurs très humbles prières par l'entremise dudit Saint, aussi bien que les villages tant voisins qu'éloignés, où ils viennent souvent en procession, et notamment dans les temps de sécheresse. Et comme ils auroient senti plusieurs fois des effets particuliers de leur intercession pour eux auprès de Dieu, et particulièrement depuis huit jours, ils désireroient lui témoigner leur reconnaissance et l'honorer encore d'une manière particulière par une Confrérie qu'ils souhaiteroient ériger dans ladite chapelle, pour contribuer chacun de son côté à y faire le service divin d'une manière la plus décente qu'ils pourroient, les jours de St Spire, et notamment le 1^{er} dimanche d'après la St Spire d'Août (1), auquel jour sont attachées des indulgences accordées par Notre Saint Père

(1) La fête patronale de St Spire tombe le 1^{er} Août ; celle qui se célèbre à Corbeil le 5^{me} dimanche après Pâques n'est que l'anniversaire de la translation des reliques du saint.

le Pape Clément XI (2) pour ceux qui visiteront ladite Chapelle à pareil jour et feront ce qui est porté par la bulle, lesquelles indulgences Votre Grandeur auroit approuvées le 5 Juillet de la présente année, et en outre pour l'entretien de ladite Chapelle et contribuer à son ornement.

Ce considéré, Monseigneur, il plaise à Votre Grandeur de permettre aux Curé et habitans de ladite paroisse de Balancourt d'ériger dans ladite Chapelle de St Spire de Palleau une Confrérie en l'honneur dudit St Spire ; ce faisant, lesdits Curé et habitans continueront de prier Dieu pour la prospérité et santé de Votre Grandeur.

Présentée le 17 Juillet 1710. — BESNARD, curé de Balancourt, BEAUDELÈRE, POUSSIN, MERCIER, LEQUET, BOUCHARD, POULET et autres.

STATUTS ET RÉGLEMENS DE LA CONFRÉRIE DE ST SPIRE
*érigée en la Chapelle de Saint Spire de Palleau,
paroisse de Balancourt, diocèse de Sens.*

- I. — Toutes sortes de personnes de l'un et de l'autre sexe, faisant profession de la religion Catholique, Apostolique et Romaine, étant de bonne vie et mœurs, pourront être reçues dans ladite Association.
- II. — Le Curé de la paroisse en aura la conduite et en fera faire le service par qui bon lui semblera.
- III. — Le Marguillier de la Confrérie sera celui de la Chapelle, qui sera élu à la manière accoutumée. Ledit Marguillier

(2) Nous ne croyons pas nécessaire de donner ici le texte latin de la bulle de Clément XI accordant, sous certaines conditions, des indulgences à ceux qui visiteront, le dimanche après la fête de St Spire « *Ecclesiam seu capellam Sancti Exuperii sitam infrà limines parrochiæ Ecclesiæ de Balancourt, Senonensis diocesi.* » Cette bulle se termine ainsi : « Datum Romæ, apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die 13 septembris 1709, Pontifici nostri anno decimo. » Elle est approuvée et contresignée par Hardouin, archevêque de Sens, sous la date du 5 Juillet 1710.

gardera, avec les registres et papiers de ladite Chapelle, ceux de la Confrérie, dans un coffre à double serrure, dont le curé aura une clef et lui l'autre. L'argent de la Confrérie y sera pareillement enfermé, et il ne pourra faire aucune dépense desdits deniers sans la participation du sieur curé et des principaux Confrères. Le Marguillier rendra son compte quinze jours après son année d'exercice.

- IV. — Chaque Confrère sera tenu de se confesser et communier, si cela se peut, le jour de son entrée dans ladite Confrérie, et la même chose le dimanche d'après la fête de St Spire d'Août, pour gagner les indulgences accordées par N. S. P. le Pape Clément XI ; et en cas que quelqu'un se trouve avoir manqué à ce devoir sans cause légitime, il pourra être rayé du nombre des Confrères, si le sieur curé le juge à propos, comme aussi les Confrères qui se trouveront être de mauvaise vie.
- V. — Après le décès de l'un des Confrères, il sera célébré un service le jour que le sieur curé le jugera à propos, aux dépens de la Confrérie, pour le repos de l'âme du défunt.
- VI. — Le lundi d'après le dimanche de la fête de St Spire d'Août, sera célébré un service général pour le repos des âmes des Confrères décédés.
- VII. — Ceux qui s'associeront doivent aumôner à ladite Confrérie, le jour de leur entrée, cinq sols, et deux sols six deniers par chacun an.
- VIII. — Le sieur vicaire dira comme ci-devant une messe tous les mardis de chaque semaine à ladite Chapelle, si faire se peut, pour les besoins et nécessités desdits Confrères tant vivants que trépassés.
- IX. — Toutes buvettes sont interdites aux Confrères pour quelque raison et prétexte que ce soit.

HARDOUIN FORTIN DE LA HOGUETTE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Sens, Primat des Gaules et de Germanie, Conseiller d'Etat ordinaire, Veu la requête ci-dessus et y faisant droit, avons permis au sieur curé de Balancourt, en notre diocèse, d'ériger la Confrérie en question et, en conséquence, nous avons approuvé les Statuts ci-dessus, pour être obser-

vés par tous les Confrères qui s'y voudroient faire inscrire ; laquelle Confrérie sera gouvernée par ledit sieur curé et ses successeurs, curés de Balancourt, sous notre autorité, autant de temps que nous le jugerons à propos et qu'elle contribuera à augmenter la dévotion et piété des fidèles.

Donné à Sens ce 17^{m^e} jour de Juillet 1710.

Signé : HARDOUN, Archevêque de Sens.
et : par Monseigneur : HAMETTE.

